

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création-réalisation de la ZAC "du Tronchon" située sur les communes d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or a été approuvé par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 20 juillet 1983.

Cette opération, à vocation industrielle, tertiaire et artisanale, s'est développée sur une superficie de 25 900 mètres carrés et a été confiée par convention à la société Bucsi.

Le programme de construction initial prévoyait la réalisation de 12 950 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) la zone d'activités réalisée a consommé, à ce jour, 11 645 mètres carrés de surface hors oeuvre nette.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics aujourd'hui entièrement réalisés, ont permis de procéder aux formalités de remise d'ouvrage. Ceux-ci comprenaient notamment les voiries primaires, l'assainissement et les réseaux divers.

L'ensemble des actions préalables à l'achèvement de la ZAC "du Tronchon" ayant été exécuté, il y a lieu de se prononcer sur cette ultime étape de la procédure de ZAC.

L'achèvement de cette opération permet, à terme, de réintégrer cette zone dans le plan d'occupation des sols (POS) du secteur nord et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) est incorporé au POS du secteur nord et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "du Tronchon" à Ecully et Champagne au Mont d'Or et l'incorporation du PAZ au POS du secteur nord feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "du Tronchon" à Ecully et Champagne au Mont d'Or au POS du secteur nord, conformément au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 20 juillet 1983 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "du Tronchon" à Ecully et Champagne au Mont d'Or au POS du secteur nord, conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,